

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953	
27 août	— Décret n° 53-773 fixant la date du renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 635-53/C. du 4 septembre 1953).
	666
	Rectificatif au décret n° 53-450 du 13 mai 1953 (régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer).
	666

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953	
23 mars	— N° 204-53/E. — Arrêté attribuant des indemnités pour frais de représentation.
	666
30 mai	— N° 387 quart. 53/CFT. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1952 du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf du Togo
	667
30 mai	— N° 387 quint. 53/F. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1952.
	667
27 août	— N° 618-53/F. — Arrêté fixant la limite d'âge des fonctionnaires des Cadres du Togo, tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ou de la Caisse Locale des Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.
	668
28 août	— N° 622-53/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population du canton du Litiné (Subdivision de l'Akposso-Plateau).
	668

4 septembre — N° 634-53/SE. — Arrêté abrogeant les arrêtés n° 351-53/SE. du 16 mai 1953 et n° 402-53/SE. du 5 juin 1953 ayant respectivement déclaré infectés de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé et le Cercle de Lomé	669
Additif à l'arrêté n° 78/TP. du 15 février 1945 (composition de la commission technique spéciale chargée d'examiner l'opportunité du retrait des permis de conduire.	669
Rectificatif à l'annexe à l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.	670
Personnel	670
Divers	672

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office de changes	674
Domaines	674
Union Maritime et Commerciale « Umareo »	678
Déclaration d'Association	685
Société Commerciale des Ports Africains (A.O.F.)	685

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Assemblée de l'Union française

N° 635-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :
4 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-773 du 27 août 1953 fixant la date du renouvellement des membres

de l'Assemblée de l'Union Française représentant les départements et territoires de la République Française d'outre-mer.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux Mairies, dans les Bureaux des circonscriptions administratives, ainsi dans tous les Bureaux de Postes du Territoire.

DECRET N° 53-773 du 27 août 1953 fixant la date du renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union Française représentant les départements et territoires de la République Française d'Outre-Mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et de l'intérieur:

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1920 du 30 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les départements d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-2175 du 15 novembre 1947 déterminant les modalités d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date des élections pour la désignation des représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union Française est fixée :

Au samedi 10 octobre 1953 dans les territoires du groupe de l'Afrique occidentale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar, dans les Etablissements français d'Océanie, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et à Saint-Pierre et Miquelon;

Au mercredi 4 novembre 1953 dans les territoires du groupe de l'Afrique équatoriale française et aux Comores.

ART. 2. — La date des élections pour la désignation des représentants des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée de l'Union française est fixée au samedi 10 octobre 1953.

ART. 3. — La date des élections pour la désignation des représentants des départements algériens à l'Assemblée de l'Union française est fixée au samedi 10 octobre 1953. Celle des élections pour la désignation des représentants de la zone territoriale de l'Algérie à ladite assemblée est fixée au mercredi 4 novembre 1953.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Militaires

DECRET N° 53-450 du 13 mai 1953 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'Outre-Mer.

Rectificatif au Journal Officiel du Togo du 19 juin 1953 : page 415, 1^{re} colonne, art. 1^{er}, dernier alinéa, au lieu de : « Pour l'application des dispositions du présent article : l'Afrique occidentale française, le Togo et le Cameroun d'une part; », lire : « Pour l'application des dispositions du présent article : l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun d'une part; ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Frais de représentation

ARRETE N° 204-53/F. du 23 mars 1953 attribuant des indemnités pour frais de représentation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 15 avril 1949, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant outre-mer;

Vu l'arrêté n° 850-49/F. du 24 octobre 1949 instituant des indemnités pour frais de représentation, et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n° 837 et 838-52/AP. du 17 novembre 1952 portant création des cercles de Dapango et de Tsévié, pour compter du 1^{er} décembre 1952;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} décembre 1952, il sera alloué aux Commandants des Cercles de Dapango et de Tsévié, une indemnité pour frais de représentation calculée sur le taux annuel de :

. 48.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives, le Trésorier-Payeur et l'Ordonnateur-Délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1953.

L. PECHOUX.

(Approuvé par D.M. N° 37873/Pel/BE. du 21 août 1953).

C. F. T.

ARRETE N° 387-quarter-53/CFT. du 30 août 1953 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1952 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouveaulement et un Fonds de Réserve spécial des Services des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouveaulement;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Roulement du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu la délibération n° 66/ART. du 5 décembre 1951 portant approbation du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf du Togo pour l'Exercice 1952;

Vu les disponibilités budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, exercice 1952, les crédits restés sans emploi au 31 mai 1953 :

— Chapitre 1	:	7.628.426
— » 1 bis	:	2.665.073
— » 1 ter	:	901.968
— » 2	:	74.861
— » 2 bis	:	645.690
— » 2 ter	:	1.505.841
Total :		13.421.859

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1953.

P. Le Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

Budget local

ARRETE N° 387-quint-53/F. du 30 mai 1953 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, en particulier en son article 274;

Vu l'arrêté n° 931-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget local pour l'exercice 1952;

Vu les disponibilités budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés les crédits suivants, restés sans emploi au Budget local, Exercice 1952, à la clôture de l'exercice :

A — Section Ordinaire.

Chapitres :

1 —	410.590 —
2 —	198.890 —
3 —	22.459 —
4 —	287.139 —
5 —	509.603 —
6 —	912.240 —
7 —	112.835 —
8 —	64.207 —
9 —	4.045 —
10 —	677.907 —
11 —	2.188 —
12 —	142.453 —
13 —	239.210 —
14 —	18.164 —
15 —	418.870 —
16 —	599.230 —
17 —	570.283 —
18 —	248.163 —
19 —	352 —

20 —	206.052 —
21 —	696.490 —
22 —	1.525.002 —
23 —	—
24 —	6.969 —
25 —	—
26 —	1.069 —
27 —	44.963 —
30 —	385.143 —
Total	<u>8.304.516 —</u>

B — Section extraordinaire

Chapitres :

31 —	28.978 —
32 —	21.673.000 —
Total	<u>21.701.978 —</u>

Récapitulation

Section ordinaire	8.304.516 —
Section extraordinaire	21.701.978 —
Total	<u>30.006.494 —</u>

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1953.

P. Le Commissaire de la République,
et par délégation.

Y. GAYON.

Caisse de Retraites

ARRETE N° 618-53/F. du 27 août 1953 fixant la limite d'âge des fonctionnaires des Cadres du Togo, tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer ou de la Caisse Locale des Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 portant organisation de la Caisse Locale des Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 155/Cab. du 14 février 1948 promulguant au territoire le décret n° 48-146;

Vu l'arrêté n° 714/F. du 7 septembre 1948 portant instructions pour l'application du décret du 26 janvier 1948 ayant institué une Caisse Locale de Retraites du Personnel autochtone du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, organisant la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, notamment en son article 5, paragraphe 3, 3°;

Vu l'arrêté local n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu la Dépêche Ministérielle n° 4628/PE-CRFOM.I du 21 juillet 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres du Togo, tributaires de la Caisse des Retraites de la France d'Outre-Mer et de la Caisse Locale des Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo ne peuvent être maintenus en activité au delà de l'âge de 55 ans.

ART. 2. — Cette limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par la réglementation du régime de prestations familiales applicables aux intéressés.

Cette limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire et employé qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans, toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

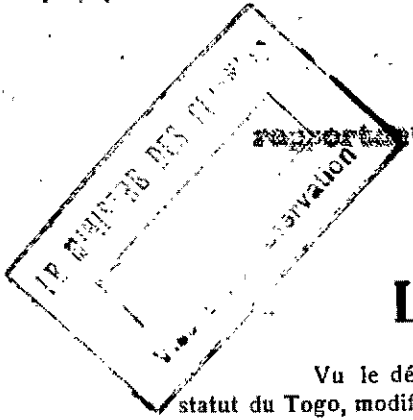
Recensement

ARRETE N° 622-53/A.P. du 28 août 1953 ordonnant le recensement de la population du canton du Litimé (Subdivision de l'Akposso-Plateau).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;



ARRÊTÉ N° 59

rapportant l'article 2 de l'arrêté n° 618-53/7 du 27 août 1953.

LE PREMIER MINISTRE

Vu le décret de la République Française N° 56-847 du 24 Août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets N°s 57-359 du 22 Mars 1957 et 58-187 du 22 Février 1958 ;

Vu la loi togolaise N° 56-2 du 18 Septembre 1956, modifiée par la loi N° 57-13 du 28 Mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 Août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés ;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la Caisse locale des Retraites du Togo, et les textes rectificatifs subséquents en particulier le décret du 10 mai 1955 ;

Vu le décret N° 61-467 du 27 avril 1950 et les textes rectificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 618-53/7, du 27 août 1953, fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres du Togo, tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ou de la Caisse locale des Retraites du Personnel Autochtone du Territoire du Togo ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er.- L'article 2 de l'arrêté n° 618-53/7, du 27 août 1953 est abrogé.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LOUE, le 9 Janvier 1959

Signé : S. E. OLYMPIO

ANNEXES :

- Cabinet P.M. 1
- Tous ministres 9
- Direction F.F. 3
- Finances 2
- Justice 1
- Travail 1
- Défense 1
- R/Information 1
- ER FOM 3

Pour Ampliation
Le Directeur du Cabinet
du Premier Ministre

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA du 2 mai 1947;
Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA du 25 avril 1950;
Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du canton du Litimé (Subdivision de l'Akposso-Plateau — Cercle d'Atakpamé) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle, du 1^{er} au 15 septembre 1953.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Abréouanko
Abouenhouen
Akloa
Badou
Kitchibo
Kpeté-Bena
Kpeté-Maflo
Tomégbé
Houobé.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

Peste bovine

ARRETE N° 634-53/SE. du 4 septembre 1953 abrogeant les arrêtés n° 351-53/SE du 16 mai 1953 et n° 402-53/SE du 5 juin 1953 ayant respectivement déclaré infectés de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé et le cercle de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le service de l'Élevage du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'extinction des foyers de peste bovine précédemment signalés dans la Commune-Mixte de Lomé et le Cercle de Lomé;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés n° 351-53/SE du 16 mai 1953 et n° 402-53/SE du 5 juin 1953 ayant respectivement déclaré infectés de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé et le Cercle de Lomé.

ART. 2. — Les zones franches mentionnées à l'article II des arrêtés sus-visés sont supprimées.

ART. 3. — Les mesures d'interdiction ou de restriction édictées pour la circulation du bétail à l'article 3 des arrêtés sus-visés sont levées.

ART. 4. — Les Commandants des Cercles de Lomé, de Tsévié et d'Anécho et le Chef du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

Permis de conduire

ADDITIF à l'arrêté n° 78/TP. du 13 février 1945 fixant la composition de la Commission Technique Spéciale chargée d'examiner l'opportunité du retrait des permis de conduire.

ARTICLE PREMIER. —

Après :

Le Chef du Service de la Police ou son délégué,

Lire :

Le Commandant de la Section de Gendarmerie du Togo ou son délégué.

Le reste sans changement.

Personnel

RECTIFICATIF à l'Annexe à l'Arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo. (JOT du 16 août 1953 — page 586).

SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES DU TOGO

GRADES	INDICES		Péréquation	Conditions de services effectifs et d'ancienneté minimum exigées dans chaque cadre et échelon pour l'accès en grade et à l'échelon supérieur.
	Mét.	Loc.		
<i>Au lieu de :</i>				
<i>II — Hiérarchie subalterne.</i>				
<i>Corps des Cis. des Services administratifs.</i>				
Commis principal — 2 ^e échelon	250	514	20%	Deux ans d'ancienneté
<i>Lire :</i>				
<i>II — Hiérarchie subalterne.</i>				
<i>Corps des Cis. des Services administratifs.</i>				
Commis Ppal. — 2 ^e échelon	230	514	20%	Deux ans d'ancienneté

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotion

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du :

17 août 1953. — Sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les sages-femmes africaines dont les noms suivent :

I — *Au grade de sage-femme africaine principale de 1^{re} classe la sage-femme africaine principale de 2^e classe.*

Mensah née Chrysostome Louise.

III — *Au grade de sage-femme africaine principale de 3^e classe les sages-femmes africaines principale de 4^e classe*

Ekouc Anna.

*IV. — Au grade de sage-femme africaine de 1^{re} classe
les sages-femmes africaines de 2^e classe*

Edorh Esther née Johnson Julia.
Sanvee Philomène.

Sanvee Elise.

Sont promues pour compter du 1^{er} juillet 1953,
tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*I — Au grade de sage-femme africaine principale
de 2^e classe les sages-femmes africaines principales
de 3^e classe*

Tevi Eloise

*IV. — Au grade de sage-femme africaine de 1^{re} clas-
se les sages-femmes africaines de 2^e classe*

Adjamagbo Cornélie, née Adoté

Brym Noussiratou Priscilla

Adjetey née Acouetey Véronique

*V. — Au grade de sage-femme africaine de 2^e.
classe les sages-femmes africaines de 3^e classe*

De Medeiros Eugénie

ACTES DU GOUVERNEMENT DU NIGER

Détachement

Par arrêté du Gouverneur du Niger en date du :
29 août 1953. — M. Noudoda Paul, Aide-Météo-
rologue adjoint de 4^e classe du cadre local du Niger
(Indice local 260), actuellement en congé adminis-
tratif à Tsévié (Togo), est détaché, sur sa demande,
pour une période de Cinq (5) ans près de l'Adminis-
tration Territoriale du Togo, pour compter du jour
de l'expiration du congé administratif dont il est
titulaire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par décision et arrêtés du Commissaire de la Ré-
publique au Togo :

N^o 1267/D/PTT. du :

4 septembre 1953. — M. Domingo Yékiné, Com-
mis adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmis-
sions qui assure par intérim la gérance du Bureau

des P.T.T. de Nuatja, est confirmé dans ses fonctions
et nommé Gérant du Bureau de Nuatja à titre
définitif, en remplacement de M. Ogane Émile, Commis
adjoint de 4^e classe du cadre local des Transmissions

M. Ogane Émile, Commis adjoint de 4^e classe du
cadre local des Transmissions, est nommé Gérant du
Bureau des P.T.T. d'Anfoin, en remplacement de
M. Johnson Robert qui reçoit une affectation.

M. Johnson Robert, Commis Principal de 2^e classe
du cadre local des Transmissions, en service à Anfoin,
est affecté à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du
1^{er} octobre 1953.

Suspensions de fonctions

N^o 625-53/CP. du :

28 août 1953. — M.M. Ayité Paul, garde-frontière
de 4^e classe et Bodjona Batossé, garde frontière de
5^e classe, tous deux du cadre local du Togo, en ser-
vice à la brigade des Douanes de Dapango, en instan-
ce de comparution devant le Conseil de discipline,
sont suspendus de leurs fonctions, pour compter de
la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonc-
tions, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de
leur traitement brut dégage de tous accessoires de
solde, à l'exception, toutefois, des prestations fami-
liales.

N^o 626-53/CP. du :

28 août 1953. — M. Sogni Nicolas, agent de Poli-
ce de 3^e classe du cadre local du Togo, en service à
Lomé, en instance de comparution devant le Conseil
de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour
compter du 8 août 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonc-
tions, M. Sogni qui a quitté son service, sans autori-
sation, n'aura droit à aucun traitement.

N^o 632-53/CP. du :

29 août 1953. — M. Seddor André Bruno, Assis-
tant de Police adjoint de 5^e classe du cadre local
du Togo, en instance de comparution devant le conseil
de discipline, est suspendu de ses fonctions pour
compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonc-
tions, M. Seddor n'aura droit qu'à la moitié de son
traitement brut dégage de tous accessoires de solde,
à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N^o 633-53/CP. du :

29 août 1953. — M.M. Lawson Messanvi Fran-
çois, Brigadier de Police et Folicoue Agbovi, agent
de police de 3^e classe, tous deux du cadre local du
Togo, en service à Lomé, en instance de comparution
devant le conseil de discipline, sont suspendus de
leurs fonctions, pour compter de la date de la signa-
ture du présent arrêté.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, M.M. Lawson et Folicoue n'auront droit qu'à moitié de leur traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Révocations

N° 623-53/CP. du :

28 août 1953. — Madame Sodatonou, née Rolland Lucie, infirmière principale de 1^{re} classe du cadre local du Togo, suspendue de ses fonctions par arrêté n° 387-53/CP. du 29 mai 1953, est révoquée pour fautes graves en service.

Madame Sodatonou conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où elle peut prétendre à cette retraite, à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1953.

N° 624-53/CP. du :

28 août 1953. — M. Colley Jean, mécanicien principal de 3^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 420-53/CP. du 15 juin 1953, est révoqué pour fautes graves en service.

M. Colley Jean conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite, à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1953.

N° 631-53/CP. du :

29 août 1953. — M. Eddah Christian, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 506-53/CP. du 9 juillet 1953, est révoqué pour faute grave en service.

M. Eddah conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite, à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1953.

DIVERS

Centre de rééducation

Par décision et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 1252/D/SG. du :

31 août 1953. — Est placé dans le Centre de rééducation de Palimé (Cercle de Klouto) pendant une durée de trois ans en exécution du jugement du 12 août 1953 du Tribunal Correctionnel de Lomé; le nommé :

Cabunu Kossi, âgé de 18 ans, demeurant à Lomé quartier Gnékouakpoé, né à Palimé (Togo) fils de Cabunu Joseph et de Fansivi, célibataire sans enfant, apprenti-chauffeur, illettré, sans antécédents judiciaires.

Enseignement

N° 620-53/IA. du :

28 août 1953. — L'arrêté n° 596-53/IA du 17 août 1953 accordant une aide scolaire de 237.000 francs métropolitains correspondant à une bourse de la catégorie B aux étudiants Afoutou Anastase et Lokou Jacques pour l'année scolaire 1953-54 est abrogé.

Pensions

N° 616 bis-53/F. du :

25 août 1953. — Sont attribuées sur les fonds de la Caisse de retraite du personnel des cadres autochtones du Togo les pensions d'ancienneté suivantes :

1^o) Soixante Neuf Mille Deux Cent Cinquante Six Francs (69.256 frs.) l'an à l'ex-Maitre ouvrier principal de 3^e classe du service des TP. Agbagla Bernard totalisant une ancienneté de service de 33 ans et 4 mois.

2^o) Cinquante Cinq Mille Deux Cent Douze Francs (55.212 frs.) l'an à l'ex-ouvrier hors classe des TP. Segla Marcellin ayant accompli 31 ans et 10 mois de services administratifs.

Ces pensions seront augmentées des allocations familiales allouées dans les conditions réglementaires.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1953.

N° 619-53/F. du :

27 août 1953. — Sont accordées aux gardes de Cercle ci-après les pensions proportionnelles suivantes :

Pour compter du 1^{er} juillet 1953

1^o) Au taux annuel de Onze Mille Neuf Cent Cinquante Deux Francs (11.952 francs) au Brigadier de 2^e classe Kankoua Batoukoutara, N° Mle 1366, né vers 1912 à Niamtougou, Cercle de Lama-Kara (Togo).

2^o) Au taux annuel de Onze Mille Sept Francs (11.007 francs) au garde de 1^{re} classe Siko, N° Mle 1279, né vers 1911 à Bessassi, Cercle de Parakou (Dahomey).

3^o) Au taux annuel de Neuf Mille Sept Cent Quarante Sept Francs (9.747 francs) au garde de 1^{re} classe Anato Etienne, N° Mle 1429, né vers 1910 à Adrogbo, Cercle d'Athiémé (Dahomey).

4^o) Au taux annuel de Neuf Mille Quatre Cent Trente Deux Francs (9.432 francs) au Garde de 1^{re} classe Kombaty Daho, N° Mle 1316, né vers 1913 à Pélékou, Cercle de Mango (Togo).

5^o) Au taux annuel de Neuf Mille Sept Cent Quarante Sept Francs (9.747 francs) au Garde de 1^{re} classe Houyaga Yambré, N° Mle 1043, né vers 1909 à Défalé, cercle de Lama-Kara (Togo).

6^o) Au taux annuel de Dix Mille Soixante Deux Francs (10.062 francs) au garde de 2^e classe Dassanou Houakagni, N° Mle 1405, né vers 1909 à Guehoukon, Cercle d'Athiémé (Dahomey).

7°) Au taux annuel de Neuf Mille Sept Cent Quarante Sept Francs (9.747 francs) au garde de 2^e classe Afo Atcha, N° Mle 1481, né vers 1908 à Agblangandan, Cercle de Porto-Novo (Dahomey).

Pour compter du 31 juillet 1953

8°) Au taux annuel de Treize Mille Cinq Cent Cinquante Deux Francs (13.552 francs) au Brigadier de 1^{re} classe Koto Assiou, N° Mle 1310, né vers 1906 à Kidjani, Cercle de Sokodé (Togo).

La dépense résultant du paiement de ces pensions est imputable au Budget local du Togo.

Produits pharmaceutiques

N° 629-53/SG. du :

29 août 1953. — La Société United Africa Company est autorisée dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Dapango (Cercle de Dapango); un dépôt de produits officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Le dépôt sera géré par M. James D. Agordomey, boutiquier à Dapango.

Interdiction de séjour

N° 630-53/SG. du :

29 août 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Sokodé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 24 octobre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Ousman, détenu à la prison de Lama-Kara, âgé de 30 ans environ, né à Tchamba (Cercle de Sokodé), célibataire sans enfants, se disant jamais condamné, fils de feu Amadou et de Mariama, F.D. 11.151./22.222, condamné pour vol à un an de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et cinq ans de privation de droits civiques par le Tribunal Correctionnel de Sokodé le 12 novembre 1952.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 22 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dako Houéssin, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 25 ans environ, né à Abomey (Cercle d'Abomey — Dahomey), divorcé sans enfant, se disant jamais condamné, fils des feus Dako et Koussi, F.D. 11.111/22.226, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé le 30 juin 1953.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 octobre 1953, date

d'expiration de sa peine de prison, au nommé Howovo Towédé, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 35 ans environ, né à Tehouvou (Cercle d'Athiémié — Dahomey), veuf sans enfants, se disant jamais condamné, fils de Howovo et de Yevi, F.D. 11.211/31.332, condamné pour vol de récoltes à six mois de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et 2.000 franc d'amende par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé le 19 mai 1953.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 16 octobre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adamou Garba Mama Ibrahim, détenu à la prison de Lomé, âgé de 30 ans environ, né à Yolla (Nigéria), marié sans enfant, se disant jamais condamné, fils de Adamou Garba et de feu Adama, F.D. 13.111/22.222, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé le 16 avril 1953.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 17 octobre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kuassi Dohonko, détenu à la prison de Lomé, âgé de 40 ans environ, né à Dawa (Gold-Coast), célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, fils des feus Nimon et Koyo, F.D. 11.211/22.222, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé le 17 juillet 1953.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code Pénal

Tombola

N° 628-53/SG. du :

29 août 1953. — La Mission Catholique de Lomé (Paroisse Saint-Augustin) est autorisée à organiser à Lomé-Amoutivé une tombola dont le produit sera consacré aux œuvres de la Mission, en particulier à la construction d'une Ecole-Chapelle à Ahanoukopé.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à 5.000 (cinq mille) au maximum.

Le prix du billet est fixé à cinquante francs.

La vente des billets aura lieu du 5 septembre au 7 novembre 1953.

Le tirage de la tombola aura lieu à Lomé, dans la cour de la Mission Catholique — Paroisse Saint-Augustin d'Amoutivé, le 8 novembre 1953 sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de la Ville de Lomé qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence des Délégués ou Commissaires agréés par lui.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise à l'Administrateur-Maire de Lomé préalablement à la mise en vente des billets.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS N° 236 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République Argentine.

I. — Les avis nos 182 et 183, publiés au Journal officiel du Togo n° 730 du 30 novembre 1951, sont abrogés.

II. — En conséquence :

1°) Tout compte étranger argentin en francs peut désormais être débité librement, en particulier par le crédit de tout autre compte étranger argentin en francs, conformément aux dispositions de l'Instruction n° 36 du 10 décembre 1945 (§ II 2° A) et de l'avis 164 (§ I) de l'Office local des changes, ce dernier avis publié au Journal officiel du Togo n° 695 du 1^{er} janvier 1951.

2°) Les exportations de marchandises à destination de la République Argentine sont dispensées désormais de la production au bureau de douane de sortie, en sus du titre d'exportation (licence d'exportation ou engagement de change), d'une « autorisation spéciale de paiement » délivrée par l'Office local des changes.

AVIS aux importateurs et avis n° 237 de l'Office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

RECTIFICATION

Le deuxième alinéa de l'avis n° 234 est ainsi modifié :

« Le montant à prendre en considération pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus est ramené de 500 à 100 dollars pour les licences délivrées à compter de la date de publication de l'avis n° 234 ».

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter d'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2296, déposée le 16 avril 1953, le sieur Rudolph Thompson né à Anécho le 30 novembre 1894 profession de Chef Comptable, de-

meurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Rudolph Trénou, Médecin-Africain à Brazzaville (A. E.F.) né à Anécho le 2 juin 1917 domicilié à Lomé (Togo) et de Mademoiselle Marguerite Thompson en congé à Brazzaville née à Tsevié le 17 octobre 1921 demeurant et domiciliée à Lomé (Togo), majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, au lieu de :

Le sieur Rudolph Thompson né à Anécho le 30 novembre 1894, profession de Chef comptable demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Rudolph Trénou, Médecin-Africain à Brazzaville (A. E.F.) né à Anécho le 2 juin 1917 domicilié à Lomé (Togo) demandent l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 ares 14 cas situé à Lomé-Tokoin, et borné au nord par Rudolph D. Yovo Thompson, au sud par une route, à l'est par Philippe Nassar et à l'ouest par Tokodo Agbodé.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2316, déposée le 13 juin 1953, le sieur Abalo Kwakou né à Akposso-Adina vers 1905 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Akposso-Adina (Akposso Sud) majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en plein rapport et de jeunes cacaoyers, d'une contenance totale de 81 ares 21 cas situé à : au lieu de Lomé — Tokoin, Cercle de Lomé; lire : situé à Akposso-Adina, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Adrakpedji et borné au nord, au sud et à l'ouest par Kwakou Abalo et consorts et à l'est par Hounkpati et Assétodji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels; actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.325, déposée le 5 août 1953, le sieur Georges Agbessi né à Bè vers 1881 profession de Cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Bè, Cercle de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des constructions en terre de barre et complanté de cocotiers d'autre part, d'une contenance totale de 77 ares 36 cas situé à Bè, Cercle de Lomé et borné au Nord par Forêt Fétiches (Tron-vé) au Sud par l'emprise du Chemin de fer, à l'Est par Liassidji Dick et Peter Dick et à l'Ouest par Adoglo Agbessi et Mideko Agbessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.326, déposée le 6 août 1953, le sieur Edward Koouvi Kpeglo Bruce, né à Anécho vers 1886 profession de Propriétaire-Planteur, demeurant et domicilié à Anécho, quartier Nlessi, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de cocotiers, d'une contenance totale de 43 hectares 24 ares 52 cas situé à Abobo-Kpoguédé et borné au Nord par la lagune, au Sud par Zangbétor, Sédjro, Dovon, Gassou Djadou, à l'Est par John Atayi et à l'Ouest par Adokou et John Atayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.327, déposée le 13 août 1953, le sieur Gbadeghenyon Nicolas profession de Maître de l'Enseignement demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 hectare 28 ares 71 cas situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au Nord par Trevé et Komlavi, à l'Est par Hlomade, au Sud et à l'Ouest par Hugnolo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.328, déposée le 17 août 1953, le sieur Léopold Tettekpoé né à Zalivé, Cercle d'Anécho le 15 juillet 1900 profession d'Instituteur principal de cl. except. demeurant et domicilié à Badoungbé (Cercle d'Anécho), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares 47 cas situé à Palimé, quartier Atakpamékondji, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Atakpamékondji et borné au Nord par Kpoha, à l'Est par Adjaho, au Sud et à l'Ouest par la route de Palimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.329, déposée le 20 août 1953, le sieur Kondoh Antoine né à Teharé (Cercle de Lama-Kara) vers 1913 profession de Secrétaire-Trésorier de la S.I.P. demeurant et domicilié à Lama-Kara, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 ares 86 cas situé à Lama-Kara, Cercle de Lama-Kara connu sous le nom de Kperimboua et borné au Nord et au Sud par un terrain appartenant à la Collectivité Palanga, à l'Ouest par la route Sokodé-Mango et à l'Est par une route en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.330, déposée le 26 août 1953, le sieur Emmanuel Easo Birrégah né à Niamtougou, Cercle de Lama-Kara en 1926 profession de Commis d'Administration demeurant et domicilié à Lama-Kara, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 ares 53 cas situé à Lama-Kara Cercle de Lama-Kara connu sous le nom de Kpérimboua et borné au Nord par la rivière Kpérimboua au Sud par le périmètre urbain, à l'Est par une rue en projet et à l'Ouest par la Collectivité Palanga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.331, déposée le 26 août 1953, le sieur Jean Mazure profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant diverses constructions en dur dont une étage sur cour à usage de bureaux des douanes au rez-de-chaussée et de logement à l'étage, d'une contenance totale de 16 ares 91 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Kaiserstaden et borné au Nord par un immeuble domanial servant d'atelier du wharf, au Sud par Avenue Aristide Briand, à l'Est par une concession domaniale dépendant du C.F.T. et à l'Ouest par l'emprise du C.F.T. desservant le wharf.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.332, déposée le 26 août 1953, le sieur Jean Mazure profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant une construction en dur à étage sur cour à usage d'habitation, d'une contenance totale de 34 ares 80 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Kaisertaden et borné au Nord par le T. 452 de Lomé au nom du Territoire du Togo, au Sud par Avenue Aristide Briand, à l'Est par un terrain domanial, et à l'Ouest par la concession de la Mairie objet du T. 242 de Lomé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.333, déposée le 26 août 1953, l'Inspecteur de l'Enregistrement Jean Mazure profession de Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens dépendant du Domaine privé du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en trois terrains séparés par deux rues à usage de bureaux du Cercle et place du marché, d'une contenance totale de 1 hectare 13 ares 42 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord par la rue Paul Louis Mahoux, au Sud par T. 2 de Klouto (à Cie F.A.O.) et le Boulevard Circulaire, à l'Est par la rue de la gare et à l'Ouest par la rue Michel Adjonou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.334, déposée le 2 septembre 1953, le sieur Kombaté Yentchabre, fils de feu Djamongou et de feu Yamboni profession de Chef du Canton de Dapango demeurant et domicilié à Dapango, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 72 ares 80 cas situé à Dapango, connu sous le nom de Mission Protestante et borné de toutes parts par des terrains appartenant à la collectivité du Chef Kombaté Yentchabre.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.335, déposée le 2 septembre 1953, le sieur Julius Kwasi Tempo Smend profession de Employé de Commerce à l'U.A.C. demeurant et domicilié à Agona Swedru (Gold-Coast), majeur non interdit jouissant de ses droits civils

selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une construction en matériaux provisoires, d'une contenance totale de 7 ares 20 cas situé à Lomé, et borné au Nord par Adjevi, au Sud par Thomas Dalah, à l'Est par Avenue du Camp et à l'Ouest par T. 626 de Lomé appartenant au requérant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Jean MAZURE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 10 octobre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Messanvikopé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 6 hectares 50 ares, connu sous le nom de Messanvikopé et borné au Nord par Anihodji Gbedu et Novioke, à l'Est par Kodjo Dégboé, au Sud par Georges Egle et à l'Ouest par Anihodji Gbedu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Christophe, Cultivateur à Badou-Messanvikopé, suivant réquisition du 8 août 1952, n° 2.240.

Le lundi 19 octobre 1953, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 hectares 20 ares 5 cas, connu sous le nom de Litimé et borné au nord par Mensah, au sud par le Fonds à Fianu Homawo, à l'est par une rivière et à l'ouest par Lomégnon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Francis A. Comlanvi, Commerçant à Lomé, suivant réquisition du 8 août 1952, n° 2.242.

Le vendredi 9 octobre 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Tomégbé Cercle du Centre, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers, palmiers à huile etc, d'une contenance de 9 hectares 50 ares 00 c., connu sous le nom d'Agadanouékopé et borné au nord par Agbétchi et piste Katigbakpé, à l'ouest par Atsou Agadji et Agbétchi, à l'est par Adolphe Atsou et au sud par Evah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjéne, Géometre-dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Ben Amesoudji, Propriétaire à Koutoukpa, Cercle du Centre suivant réquisition du 9 septembre 1952, n° 2.247.

Le lundi 26 octobre 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gadja-Woukpé Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers et de palmiers à huile d'une contenance de 6 hectares 54 ares, connu sous le nom de Dayes-Tsivé et borné au nord par Pédanou Koffi Sessou, au sud par Simon et Anthony Folly, à l'est par Martin Adokou et à l'ouest par Elias Aglan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Issack Hiheta, Commerçant à Agou-Gare, suivant réquisition du 8 octobre 1952, n° 2.249.

Le vendredi 16 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyekonakpoé Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain complanté de cocotiers ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 97 ares 86 cas, et borné au nord par Amemaka et Kakey Aho, au sud par Déganus et Ben, à l'est par Yehouessi Eugène et Amemaka Zokpo et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuvevi Aho, Cultivateur à Nyekonakpoé, suivant réquisition du 9 octobre 1952, n° 2.253

Le jeudi 22 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé consistant en un terrain rural complanté de cocotiers ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 48 ares 35 cas et borné au nord par Ayité Stanislas, à l'est par Agbévavi, au sud par Agbénonwoko et à l'ouest par Sotomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis D. Attivi, Employé de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 13 octobre 1952, n° 2.256.

Le mardi 27 octobre 1953, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 05 cas, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est et au sud par Rigobert Amouzou et à l'ouest par l'emprise du C.F.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Ticaud, Gendarme auxiliaire à Palimé, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 13 octobre 1952, n° 2.257.

Le samedi 24 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (Lomé) Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 97 cas, et borné au nord par Mathieu Comlanvi Essien T.T. 1.737, à l'est par Georges Kitegui, au sud par

Houlété Kasse Antoine et à l'ouest par Emmanuel Sanvee T.T. 821, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Guy Akakpovi, Coiffeur à Lomé, suivant réquisition du 19 mars 1953, n° 2.291.

Le mercredi 4 novembre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpeta Cercle de Lama-Kara consistant en un terrain inculte rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 79 ares 96 cas, et borné à l'est par Kalaschi, au sud-est par Ataa, au sud-ouest par le chemin allant de Kpeta à Lama-Kara et au nord-ouest par Bossey Paul, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjom Jean, Cathéchiste à Lama-Kara, mandataire du sieur Adja Bakayi, Chef du village de Lama-Kpeta, Canton de Lama, Cercle de Lama-Kara, suivant réquisition du 16 avril 1953, n° 2.297.

Le lundi 5 octobre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié (quartier Bégbé) Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 20 cas, connu sous le nom de quartier Bégbé et borné au nord et à l'est par Hodo Tsoména, au sud par le quartier N'dagni et à l'ouest par Dodovi et une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignace Bolouvi, Employé de Commerce à Tsévié, suivant réquisition du 22 avril 1953, n° 2.298.

Le mardi 27 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Agbétiko Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, cacaoyers palmiers à huile et en partie de cultures vivrières d'une contenance de 1 hectare 10 ares 60 cas, connu sous le nom d'Agbékame et borné au nord par Aya-méku Amévon, à l'est par William Agboyi et Laurent Agboyi au sud par Koffi Bedoh et à l'ouest par Cornelius Nyatolagbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent Yawo Agboyi, Planteur à Agou-Agbétiko, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 21 mai 1953, n° 2.299.

Le vendredi 30 octobre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma Damé Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 59 ares 71 cas, connu sous le nom d'Atiglevé et borné au nord par Akuesson François, à l'est par Kossiwa Prékou, au sud et à l'ouest par Adjéi Fiafonou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sagbo Louis, Agent de Police à Palimé, suivant réquisition du 21 mai 1953, n° 2.300.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Jean MAZURE.

UNION MARITIME ET COMMERCIALE «UMARCO»

Société Anonyme au capital de Frs CFA Un million
divisé en Deux cents actions
de Frs CFA Cinq mille.

Siège social: DOUALA (Cameroun)

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Douala du 2 juin 1953 dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Charles Glade, notaire à Douala, le 5 juin 1953, il a été établi les statuts d'une Société dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet — Dénomination — Sièges — Durée

Article Premier

Forme de la Société

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées et les attributaires souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions impératives des lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui pourront être promulguées ultérieurement.

Article 2

Objet

La Société a pour objet, en France, dans tous les territoires de l'Union Française ou en tous autres pays :

1^o — Toutes opérations d'agence maritime, consignation de navires, transit, douane, commission, affrètement manutention, acconage, magasinage, transports fluviaux, remorquage maritime et fluvial et généralement toutes opérations s'y rattachant,

2^o — l'achat, la vente, la construction, la réparation, l'exploitation de tous bâtiments de mer ou de rivières;

3^o — l'entrepôt; la consignation et la représentation de toutes marchandises,

4^o — l'assurance et la réassurance,

5^o — la participation — directe ou indirecte — par voie de création de sociétés nouvelles, de filiales, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux; fusion, association ou participation ou autrement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités;

6^o — l'achat ou la prise à bail, directe ou indirecte, de tous immeubles ou terrains nécessaires à l'industrie de la Société; au besoin, la construction de tous établissements utiles à son exploitation,

La rétrocession, notamment par voie de vente ou d'apport desdits établissements,

Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, immobilières et financières se rattachant aux objets ci-dessus.

Article 3

Dénomination

La Société prend la dénomination de :

UNION MARITIME ET COMMERCIALE «UMARCO»

Article 4

Siège social

Le Siège social est fixé à Douala (Cameroun). Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires prise conformément aux prescriptions des présents statuts.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la Société partout ou bon lui semblera, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions

Article 6

Capital

Le capital social est fixé à la somme de Un Million de Francs C.F.A.

Il est divisé en Deux Cents actions de francs CFA Cinq mille chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de Cent Millions de Francs C.F.A. (100.000.000 de frs CFA), en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles à émettre en représentation d'apports en nature ou en espèces et, ce, sur simple décision dudit Conseil qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités de l'émission sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi. Cette autorisation sera soumise à la ratification de la première Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra aussitôt après la constitution définitive de la Société.

Article 7

Augmentation et réduction de capital

Le capital social pourra, en outre, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions ou par tout autre moyen, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixera les conditions de l'émission nouvelle ou donnera pouvoir au Conseil de les fixer.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui s'exerce conformément auxdites dispositions, dans les formes, délais et conditions déterminés en proportion du montant de ces notions, par le Conseil d'administration. Ce droit de préférence est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec l'obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même qu'il ne serait pas consécutif à des pertes.

TITRE III

Article 15

Administration de la Société

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale. Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommés administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Article 16

Actions de garantie

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins *Cinq* actions. Ces actions peuvent être des actions d'apport. Elles sont affectées à la garantie

de tous les actes de gestion des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restant déposées dans la caisse sociale.

Tant que les titres ne seront pas matériellement créés, le présent article ne sera pas applicable, pourvu que les administrateurs soient réellement propriétaires chacun du nombre d'actions indiqué ci-dessus, qui demeurent incessibles.

L'administrateur démissionnaire ou sortant ne peut disposer de ses actions déposées en garantie qu'après avoir obtenu quitus de sa gestion de l'Assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

Article 20

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et qui sont signés par le Président de la séance ou par un autre administrateur et le secrétaire ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par l'Administrateur-délégué soit par deux administrateurs ayant assisté ou non à la délibération. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par des sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs investis de mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui ne sont délivrés, des noms, tant des administrateurs et représentants qui s'y trouvaient présents ou représentés, que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

Article 21

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1^o — Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature ou entreprises à forfait ou autrement; demande ou accepte toutes concessions; il contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations;

2^o — Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société,

3^o — Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ces terrains et immeubles; il règle toutes questions de servitude; il consent et accepte tous

baux et location, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité,

4 — Il acquiert, cède ou exploite, pour le compte de la société, tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet; il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique,

5° — Il autorise tous achats, échanges ou ventes de tous biens, meubles et immeubles,

6° — Il fixe les dépenses générales d'exploitation,

7° — Il détermine le placement des fonds disponibles du fonds de réserve légal et des fonds de réserve extraordinaires prévus à l'article 44 ci-après, ainsi que des primes de souscription prévues aux présents statuts;

8° — Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières et immobilières, toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale;

9° — Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements;

10° — Il contracte toutes assurances,

11° — Il crée et accepte tous billets; traites, lettres de change et effets de commerce; donne tous endos et avais; il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque de France et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble; il peut se faire délivrer tous carnets de chèques;

12° — Il consent ou accepte toutes garanties;

13° — Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société;

14° — Il encaisse toutes sommes dues et en donne quitus;

15° — Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions d'hypothèques ou de saisies, avec désistement de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatations de paiement; il consent toutes antériorités; il fait, pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière, et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement;

16° — Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations;

17 — Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent, ou par souscriptions d'actions; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats,

18° — Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions; fixe leurs tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tous par traités ou autrement; il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels,

19° — Il représente la société vis-à-vis de tous ministères de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'État des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes,

20° — Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne, notamment, le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis, à cet effet, de procuration constatant leur qualité d'agents responsables,

21° — Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il autorise tous compromis et toutes transactions,

22° — Il présente chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion; fait, s'il le juge nécessaire, un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir,

23° — Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modifications ou additions aux présents statuts; enfin, il exécute toutes décisions de l'assemblée générale;

24° — Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la société.

25° — Il a, en outre, le droit pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social; de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 22

Délégation de pouvoirs

En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à un administrateur-délégué ou à un directeur, pour les affaires courantes de la société, le Conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans possibilité de substitution.

Il peut créer un ou plusieurs comités de direction, dont les membres pourront être choisis parmi les administrateurs; il fixe les émoluments ou avantages des membres de ces comités et des administrateurs-délégués.

Article 23

Signature sociale

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature, soit de l'administrateur-délégué, soit d'un mandataire, administrateur ou non, dudit administrateur-délégué à moins d'une délégation spéciale du Conseil à tout autre mandataire, administrateur ou non.

Article 24

Conventions entre la société et les administrateurs

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la Loi. Avis en est donné aux Commissaires qui font un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et tous autres textes modificatifs promulgués au Cameroun.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise; si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux Commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent,

en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement du conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Article 25

Responsabilité des administrateurs

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26

Jetons de présence

Indépendamment du pourcentage des bénéfices ci-après visés, le conseil d'administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, une fois fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire; le conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

La part du Président du Conseil et de l'administrateur-délégué, dans ces allocations et parts de bénéfices, est indépendante des avantages fixes et proportionnels qui seraient alloués auxdits administrateurs en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

TITRE IV

Commissaires

Article 27

Rémunération

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867 modifiés par le décret-loi du 8 août 1935, la loi du 22 février 1945 et les lois subséquentes, un ou plusieurs commissaires titulaires ou suppléants, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

En cas de pluralité de commissaires et sauf décision différente de l'assemblée, les ayant nommés, ils pourront agir soit ensemble, soit l'un à défaut de l'autre.

Les commissaires sont rééligibles.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE V

Assemblées générales

Article 28

Nature des Assemblées et époque de leur réunion

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'administration aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée ordinaire est convoquée extraordinairement;

— soit par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile.

— soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et par les statuts,

— soit encore par le Conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 34

Procès-verbaux

Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de toutes assemblées, résultent des copies et extraits des procès-verbaux certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 35

Effet des délibérations

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

TITRE VI

Année sociale — Inventaire — Affectation et répartition des bénéfices.

Article 42

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1954.

Article 43

Inventaire — Droit de communication

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration et, en outre, un compte de profits et pertes et un bilan, en conformité de l'article 35, modifié, de la loi du 24 juillet 1867.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée annuelle, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, avoir connaissance au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Article 44

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite : des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1^o — Cinq pour Cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant Six pour Cent (6%) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus des bénéfices :

Dix pour Cent (10%) seront attribués au conseil d'administration.

Le solde, après tous prélèvements que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire, sera réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra toujours, après prélèvement de la réserve légale et, le cas échéant, avant tout prélèvement d'intérêts, tantièmes, dividendes etc... autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant, sous quelque forme qu'ils soient effectués et quelle que soit leur dénomination (reports, provisions, amortissements accélérés).

Les fonds de réserve et d'amortissement ne produiront aucun intérêt, sauf décision contraire de l'Assemblée ordinaire.

Le conseil d'administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissements qui, sauf les dispositions particulières applicables à la réserve légale, sont à la disposition entière du conseil d'administration pour tous les besoins sociaux.

Ils peuvent être employés suivant décision de l'Assemblée annuelle, pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

L'Assemblée générale peut toujours, sur la proposition du conseil d'administration, décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

Article 45

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration qui peut, en cours d'exercice, procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque de virement postal et, ce, conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret du 26 octobre 1934.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

La répartition du tantième du conseil d'administration est subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende de Six pour Cent fixé à l'article 44 ci-dessus.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

Article 46

Dissolution

A toute époque l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution. A défaut de convocation par le Conseil, le ou les commissaires en fonctions sont tenus de réunir eux-mêmes l'assemblée. La résolution de cette assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil ou les commissaires ou si les assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

Article 47

Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération fixe et proportionnelle des liquidateurs et du comité ou conseil de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Si aucun administrateur n'était en fonctions, l'assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs ou si, la société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, l'assemblée qui serait appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant tout le cours de la liquidation, jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société; cette assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'assemblée élit son Président; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu et consentir avec ou sans constatation de paiement tous désistements et mainlevées.

En outre avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute et, ce, contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée lorsqu'ils en seront requis par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe.

Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'assemblée.

L'assemblée sera présidée dans ces deux cas par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égales parts entre elles.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VIII

Contestations

Article 48

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société anonyme, sans avoir égard au lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la société anonyme, tant en demandant qu'en défendant.

Article 49

Publications et frais

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

Tous les frais concernant la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement.

II

Suivant acte reçu par M^e Charles Glade, notaire à Douala, le 5 juin 1953,

M. Jean Pillet, Fondateur de la Société dite « Union Maritime et Commerciale » « UMARCO » a déclaré :

— que les 200 actions de francs C.F.A. 5.000 chacune de ladite société représentant un capital de francs C.F.A. 1.000.000 qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire avaient été intégralement souscrites par huit personnes ou sociétés,

— et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total francs C.F.A. 1.000.000 qui avaient été déposés à la succursale à Douala de la Banque de l'Afrique Occidentale.

A l'appui de sa déclaration, le Fondateur a présenté un état indiquant les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque souscripteur, la raison ou dénomination sociale, le capital et le siège social de chaque société souscriptrice, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

Cette pièce, certifiée sincère et véritable, ainsi que l'un des originaux des statuts de la société, sont demeurés annexés audit acte.

III

Du procès-verbal dont la copie a été déposée au rang des minutes de M^e Charles Glade, notaire à Douala, suivant acte reçu par lui le 22 juin 1953 de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, le dix juin 1953, il appert :

1^o — que l'Assemblée générale constitutive a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le Fondateur de la Société, telle qu'elle résulte de l'acte reçu par M^e Charles Glade, notaire à Douala, le cinq juin 1953,

2^o — qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs dans les termes des articles 15 et 17 des statuts jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du 5^e exercice social, savoir :

— M. René Carré, Administrateur de Sociétés, 29 Boulevard de Montmorency, Paris (16^e);

— M. Marcel Claudé, Administrateur de Sociétés, 35 Avenue du Parc St-James, Neuilly S/Seine (Seine);

— M. Constantin Pitsillides, Administrateur de Sociétés, 3 rue Bellenot, Colombes (Seine),

— M. Armand Briandet, Administrateur de Sociétés, 26 Avenue de Wagram, Paris (8^e),

— M. Georges Le Gal, Directeur commercial, 3 Allée des Citeaux, Issy-les-Moulineaux (Seine)

lesquels présents ont accepté ces fonctions;

3^o — qu'elle a nommé, pour le premier exercice social, comme commissaire aux comptes titulaire; à charge par lui de faire le rapport prévu par la loi sur les comptes dudit exercice qui sera présenté à l'assemblée ;

— M. Fernand Quiquet, 91 rue Erlanger, Paris (16^e),
et comme commissaire suppléant :

— M. Lucien Henry, 3 rue Edouard Charlon, Versailles (S&O),
lesquels présents ou représentés ont accepté ces fonctions,

4^e — qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré cette dernière définitivement constituée.

IV.

Du procès-verbal dont la copie a été déposée au rang des minutes de M^e Charles Glade, notaire à Douala, suivant acte reçu par lui le 22 juin 1953 de la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société le dix juin 1953, il appert que :

L'assemblée générale a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de francs C.F.A. 100.000.000, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre en représentation d'apports en nature ou en espèces et, ce, sur simple décision du Conseil qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités de l'émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale conformément à la loi.

Deux expéditions des statuts de la société,

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement des actions de numéraire ainsi que de l'état y annexé,

Deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée générale constitutive et de l'Assemblée générale extraordinaire tenues le dix juin 1953,

ont été respectivement déposées les 4, 6 et 25 juin 1953 au greffe du Tribunal de Commerce de Douala (Cameroun) et le 25 août 1953 au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo).

Pour extrait et mention.

Le Conseil d'Administration:

DECLARATION

TITRE DE L'ASSOCIATION : SYNDICAT des AIDES-MÉTÉOROLOGISTES du TOGO (SYAMETO)

Objet ou But : Etude et défense des Intérêts professionnels, moraux et matériels communs à ses membres

Etude et présentation des questions et réforme intéressant le fonctionnement des services qu'ils assurent.

Développement de leurs connaissances professionnelles.

Siège Social : Lomé.

Pièces Annexées à la Déclaration = Statuts.

SOCIETE COMMERCIALE DES PORTS AFRICAINS (A. O. F.)

S. O. C. O. P. A. O. (A. O. F.)

Siège social à Dakar (Sénégal)

Capital : 54.000.000 frs. C.F.A.

Agence à Lomé (Togo)

Statuts déposés au Tribunal de Commerce de Lomé (Togo) le 11 septembre 1953.

Registre du Commerce du Togo

N° 256

Représentée à Lomé par la Société
Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes

« S.O.A.E.M. »

GERBER